

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs  
d'acésulfame potassium originaire de Chine  
(Réglementation antidumping)**

Par avis publié au Journal officiel de l'Union européenne C297/2014, les importateurs ont été informés qu'une enquête antidumping était ouverte à l'encontre des importations d'acésulfame potassium originaire de Chine, communément appelé « acésulfame K » ou « ACE K ».

Au terme de cette procédure, un droit antidumping provisoire est institué sur les importations

- d'acésulfame potassium (sel de potassium de 6-méthyl-1,2,3-oxathiazin-4(3H)-one-2,2-dioxyde; no CAS 55589-62-3) originaire de Chine, relevant actuellement du code TARIC 2934 99 90 21, et
- d'acésulfame potassium originaire de Chine, contenu dans certaines préparations et/ou certains mélanges.

Ces derniers relèvent aujourd'hui des codes NC ex 2106 90 92, ex 2106 90 98, ex 3824 90 92, ex 3824 90 93 et ex 3824 90 96.

Le droit antidumping provisoire applicable à l'acésulfame potassium contenu dans les préparations et/ou les mélanges est calculé proportionnellement à sa teneur totale, en poids net, dans le produit importé.

A cette fin, l'unité de mesure KAC « kg net de sulfamate de potassium » a été créée dans le référentiel RITA et doit être également utilisée pour déclarer le poids net de l'acésulfame K pur.

Ces dispositions sont instaurées pour une durée de six mois à compter du 22 mai 2015, date à compter de laquelle la mise en libre pratique de ces marchandises est subordonnée à la constitution d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

**I-** Le taux de celui-ci, applicable au prix net franco frontière de l'Union des produits avant leur dédouanement, est établi au regard des sociétés par lesquelles ils sont fabriqués comme repris ci-après en annexe I.

**Annexe I**

Producteur	Droit provisoire Euro/kg net	CACO*
Anhui Jinhe Industrial Co., Ltd.	3,19	C046
Suzhou Hope Technology Co., Ltd.	3,15	C047
Anhui Vitasweet Food Ingredient Co., Ltd.	1,23	C048
Toutes les autres sociétés	3,19	C999
Sociétés déclarant des préparations et/ou des mélanges ne contenant pas d'acésulfame potassium originaire de Chine	0	C045

\*CACO : code additionnel TARIC

Le bénéfice des droits individuels (CACO C046, C047 et C048) est subordonné à la présentation aux autorités douanières d'une facture commerciale en bonne et due forme, comprenant une déclaration signée par un responsable de la société ayant délivré ce document.

Cette déclaration doit impérativement comporter les éléments suivants :

1. Les nom et fonction du responsable de l'entité ayant délivré la facture commerciale.
2. La déclaration suivante : « *Je, soussigné, certifie que l'acésulfame potassium (ACE-K) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et siège social de la société – code additionnel TARIC) en République populaire de Chine.*

*Je déclare que les informations portées sur cette facture sont complètes et correctes ».*

3. Date et signature.

En l'absence d'une telle facture, le droit antidumping provisoire sera appliqué au taux résiduel affecté à « Toutes les autres sociétés - ( CACO B999) ».

**II-** Lorsque l'acésulfame potassium est originaire d'un pays **autre que** celui des préparations et/ou des mélanges qui le contiennent, l'importateur doit présenter, au moment de la mise en libre pratique de sa marchandise, une déclaration d'origine délivrée par le producteur final du produit importé conforme au modèle repris ci-après en annexe II.

<b>Annexe II</b>
------------------

**Déclaration d'origine**

**Vendeur:** [nom et l'adresse complète du vendeur des préparations et/ou des mélanges contenant de l'acésulfame potassium]

Numéro et date de la facture commerciale:

No emballage	Description de la préparation et/ou du mélange contenant de l'acésulfame potassium	Quantité d'acésulfame potassium contenu dans le produit (en kg)	Pays d'origine de l'acésulfame potassium
(1)	(2)	(3)	(4)

Producteur: [nom et l'adresse complète du producteur final des préparations et/ou des mélanges contenant de l'acésulfame potassium, s'il ne s'agit pas du vendeur]

Le producteur des marchandises déclare:

- que l'origine déclarée dans la colonne 4 pour les marchandises décrites dans la colonne 2 de la présente déclaration a été déterminée conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du règlement (CEE) no 2913/92 du Conseil (JO L302/92),
- qu'il est prêt à coopérer pleinement avec la Commission européenne, ou les autorités douanières de l'État membre importateur, lors de la vérification de l'exactitude de la présente déclaration.

Date		Signature
	Cachet du producteur	Nom et fonction de la personne habilitée à signer

Les mélanges ne contenant aucun acésulfame potassium ne sont pas visés par les dispositions du règlement d'exécution (UE) n° 787/2015 et sont traités, dans le référentiel RITA, par le CACO 045 et la disposition tarifaire particulière Y059.